## Avertissement

L'Institut de droit international a été fondé en l'Hôtel de ville de Gand, le 8 septembre 1873, à l'initiative de M. Gustave Rolin-Jaequemyns. A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Institut, l'histoire et les origines de celui-ci ont été décrites par Albéric Rolin, frère de Gustave Rolin-Jaequemyns et lui-même ancien Président et ancien Secrétaire général de l'Institut<sup>1</sup>.

Les notices qui ont été réunies dans le présent volume à l'occasion du centième anniversaire de l'Institut de droit international ont pour but d'évoquer la vie et l'œuvre scientifique des dix personnalités qui avaient répondu à l'appel de Gustave Rolin-Jaequemyns et qui, avec lui, ont défini la mission de l'Institut de droit international. Il s'agissait de MM. Pasquale Stanislao Mancini (de Rome), Président, Tobias Asser (d'Amsterdam), Vladimir Besobrasof (de Saint-Pétersbourg), Jean-Gaspard Bluntschli (de Heidelberg), Carlos Calvo (de Buenos Aires), David Dudley Field (de New York), Emile de Laveleye (de Liège), James Lorimer (d'Edimbourg), Gustave Moynier (de Genève), Augusto Pierantoni (de Naples). Les pages qui suivent sont le reflet d'une époque hautement significative dans l'évolution du droit international. Elles se veulent aussi témoignage d'une continuité dans l'action des générations au service du droit et de la justice.

## Pasquale Stanislao MANCINI

(1817 - 1888)

par M. Rodolfo De Nova

Sans avoir été ni un penseur très original ni l'auteur d'importants traités¹, Pasquale Stanislao Mancini occupe une place de premier rang dans l'histoire du droit international, public comme privé. Ses discours, ses écrits, ses activités de juriste et de politicien ont en effet provoqué l'épanouissement et soutenu le développement, dans la seconde moitié du XIXº siècle, d'une école italienne, ou néo-latine, de droit international public et privé. L'influence de cette école, sur la doctrine et dans la pratique, fut considérable. A certains égards, elle continue d'ailleurs de

1 Guido Fusinato, évoquant la personnalité et l'œuvre de P. S. Mancini (in Annuario della Regia Università di Torino, 1889-90, Turin, 1890, p. 183) parle de la « relative minceur de sa production proprement scientifique ». A la suite de sa notice nécrologique, Fusinato dresse une liste des publications juridiques de Mancini (pp. 186-188). Nous mentionnerons par la suite celles qui concernent le droit international public et privé. Parmi ses autres écrits juridiques, relevons: Introduction à l'étude du droit maritime (Turin, 1853) \*; Des progrès du droit dans la société, la législation et la science (Turin, 1853) \*; Système général du procès civil; Des citations en justice, in « Commentaire du Code de procédure civile des Etats sardes, comparé aux autres codes italiens » \* par P. S. Mancini, G. Pisanelli et A. Scialoja, vol. II, Turin, 1855, pp. 5-240; Questions de droit \*, 2 vol., Naples, 1878-1880, pp. VIII-376 et VIII-477 (dans le volume II, pp. 211-473, est traitée la question, soulevée en termes particulièrement complexes dans la célèbre affaire des héritiers Samama, de la « Recherche de la loi applicable à la succession testamentaire » \*): Eléments fondamentaux d'une histoire idéale de la pénalité et problèmes contemporains de la science et de la codification \* (Introduction au cours de droit pénal enseigné à l'Université de Rome durant l'année académique 1873-1874), pp. 64.

Certains discours et rapports parlementaires de Mancini furent réunis en deux volumes: « Discours parlementaires sur la question romaine, sur l'indépendance spirituelle du pape, sur la liberté de l'Eglise » (Rome, 1871) \* et « Unification et réforme de la législation civile pénale et administrative. Discours et rapports parlementaires » (1862-1876) \*, Rome 1876. Par décision de la Chambre des députés, tous ses « Discours parlementaires » \* furent finalement réunis et publiés en huit volumes (Rome, 1893-97). Le discours prononcé par Mancini à la Chambre des députés, le 24 novembre 1873, « Per l'arbitrato internazionale » a été reproduit à l'occasion du centenaire de l'Institut in Rivista di Diritto internazionale, vol. LVI, 1973, pp. 474-485.

En italien.

<sup>1</sup> Albéric Rolin, Les origines de l'Institut de Droit international. 1873-1923, Bruxelles, Ed. Vromant. s.d. On consultera également: R. Yakemtchouk, Les origines de l'Institut de Droit international, R.G.D.I.P., 1973, No. 2, 51 pp.

retenir l'attention en charmant les esprits. Ce fut partant en juste reconnaissance de ses mérites et en témoignage de sa sociabilité naturelle que Mancini fut compté parmi les promoteurs et fondateurs de l'Institut de droit international.

Pasquale Stanislao Mancini est né le 17 mars 1817 dans le Royaume des Deux Siciles, à Castel Baronia, commune de la circonscription d'Ariano dans la province d'Avellino. Il était issu d'une vieille famille noble (son père, Francesco Saverio, avocat à Naples, mourut en 1847; fils unique, Pasquale fut très attaché à sa mère, Grazia Maria Riola, femme cultivée appartenant à une famille de magistrats²). L'enfant, qui manifesta très tôt une vive intelligence, fut éduqué avec beaucoup de soin, éducation qui se termine à 18 ans par des études de droit à l'Université de Naples. Pasquale Stanislao Mancini se consacre aussitôt à Naples à la profession d'avocat, tant civiliste que pénaliste. Quatre ans plus tard, il organise, sans abandonner le barreau, un enseignement juridique, dans sa demeure personnelle, enseignant lui-même les « Principes du droit universel public et privé » ainsi que le « Droit pénal et la procédure pénale». Son succès va croissant. Il pratique en outre le journalisme, comme rédacteur d'abord (en 1838), comme directeur propriétaire ensuite (de 1840 à 1847) de la revue mensuelle «Ore Solitarie » (Les heures solitaires) qui adopta en 1843 le titre programme: « Bibliothèque des sciences morales, juridiques et économiques ». Nommé titulaire « remplaçant » de la chaire de « Droit naturel et de droit des gens » de l'Université de Naples, il abandonne, à la fin de 1847, son enseignement privé. Sa notoriété s'était déjà à cette époque largement répandue, en suite notamment de son active participation au Congrès des savants italiens qui se tint à Naples en 1845 et à Gênes l'année suivante.

Au lendemain des troubles révolutionnaires de 1848, qui n'épargnèrent pas Naples, Mancini, compromis et par la défense de personnes impliquées dans les troubles qu'il avait assurée comme avocat et par sa

2 Sur les quarante premières années de la vie de Mancini, voy. l'étude soigneuse de Emilia Morelli, «Trois profils »: II-Pasquale Stanislao Mancini, de Naples à Turin (Rome, 1955) \*, pp. 47-93. Voy. également B. De Rinaldis, « Sur la vie et l'œuvre de Pasquale Stanislao Mancini ministre Garde des Sceaux du Royaume d'Italie »\*

Des renseignements plus sommaires figurent dans les notices nécrologiques consacrées à Mancini, notamment dans celle que Fusinato rédigea avec Ernest Lehr (avec la collaboration de Pierantoni et de Brusa) pour l'Annuaire de l'Institut de droit international, vol. XIII, 1894-95, pp. 406-412. Voy. aussi la rubrique due à E. Albertario in Enciclopedia Italiana, vol. XXII (Milan, 1934) p. 86, avec portrait. Pour des appréciations générales, voy. la note commémorative signée par E. Pessina, « Pasquale Stanislao Mancini », in Nuova Antologia, Anno CIII, 1889, pp. 141-148, et celle signée par E. Vidari, in Il Filangieri, Anno XIV, 1889, Parte I, pp. 1/11. \* En italien.

participation en qualité de député à la Chambre dissoute, s'enfuit à Gênes en 1849, avec d'autres exilés napolitains<sup>3</sup>, pour échapper à l'arrestation. De Gênes, il se rend à Turin, espérant pouvoir y reprendre l'enseignement universitaire. Son espoir ne fut pas décu. En considération de ses mérites comme juriste et comme patriote, une loi spéciale du Royaume de Sardaigne, en date du 14 novembre 1850, créa en effet, à l'Université royale de Turin, une chaire de « Droit public, étranger et international », qui lui fut aussitôt attribuée.

C'est en accédant à cette chaire que Mancini prononça, le 22 janvier 1851, sa lecon inaugurale demeurée célèbre sur la « Nationalité comme fondement (ou plus exactement comme « base rationnelle ») du droit des gens »4. Il y soutient la thèse « révolutionnaire », ou à tout le moins

D'autres lecons inaugurales de Mancini ont été réunies in Mancini, « Droit international » \*, cit., pp. 65-92 (Eléments de l'ancien et du nouveau droit des gens, leçon inaugurale du cours turinois de 1852 \*; reproduit in « Etudes sur la nationalité » \*, cit., pp. 69-96), pp. 93-116 (Lecon inaugurale du cours de droit public maritime, prononcée à Turin le 29 novembre 1852); pp. 117-162 (« Des progrès du droit dans la société, la législation et la science durant le dernier siècle en relation avec les principes et les ordres libres » \*. Discours inaugural de l'année académique 1858-59, Turin), pp. 163-220 (« La vie des peuples dans l'humanité » \*, Leçon inaugurale, Rome, 23 janvier 1872; reproduit in « Etudes sur la nationalité », cit., pp. 97-156).

L'essai sur « Machiavel et sa doctrine politique » \* par lequel se termine le volume (pp. 221-318) fut lu en 1852 à l'Académie de philosophie italienne à Turin.

La lecon inaugurale de l'année académique 1874-75, prononcée par Mancini à Rome, le 2 novembre 1874, sur « La vocation de notre siècle à la réforme et à la codification du droit des gens et à l'établissement d'une justice internationale \* » (Rome, 1874, p. 55) est reproduite, toujours par les soins de Pierantoni, dans le petit volume «P. Stanislao Mancini et Auguste Pierantoni, droit international » \* (Rome, 1905),

Une importante étude a été dernièrement consacrée par A. Droetto aux conceptions manciniennes, sous le titre: « Pasquale Stanislao Mancini et l'école italienne de droit international au XIXe siècle » (Milan, 1954) \*. Parmi les études relatives à la notion En italien.

<sup>3</sup> Sur ces événements, voy. l'article de sa fille, Grazia Pierantoni Mancini, « Une page d'histoire (1848-1849) » \* in Nuova Antologia, vol. CLIX, 16 mai 1898, pp. 276-

<sup>4</sup> Publié dans le volume d'études rassemblées par Pierantoni, « P. S. Mancini, droit international — Leçons inaugurales avec un essai sur Machiavel » (Naples, 1873) \*, pp. 1-64. Des extraits de la fameuse leçon inaugurale ont été publiés par Zanotti Bianco sous le titre « Le principe de nationalité » (Rome, 1920) \*, avec une préface de F. Ruffini. Celle-ci reproduit la notice commémorative publiée dans la Nuova Antologia du 16 mars 1917, nº 1084, pp. I-XV, « Le centenaire de la naissance de Pasquale Stanislao Mancini »\*, qui met avant tout l'accent sur la conception « italienne » de la nationalité. Le discours intégral a été réédité, en même temps que deux autres leçons inaugurales, dans un volume intitulé: « P. S. Mancini, Etudes sur la nationalité » (Rome, 1944) \*, pp. 1-68, avec une préface de F. Lopez de Oñate: « Pasquale Stanislao Mancini et la doctrine de la nationalité dans le Risorgimento italien » \*, pp. VII-LXXV.

manifestement « de lege ferenda<sup>5</sup>,» selon laquelle le droit international est la science qui a pour fonction de défendre le dogme de l'indépendance des nations. « Je m'étais initialement proposé, déclare-t-il6, d'exposer la science du droit international public et privé dans son état présent, en conformité avec les opinions les plus généralement admises, avec les usages et les traités existants entre Etats européens; je pense cependant qu'il est du devoir d'un professeur italien, s'adressant à la jeunesse d'Italie, de briser ces cadres étroits et de procéder, comme en des voies parallèles, et à la critique attentive, que l'humanité et la justice commandent d'entreprendre des nombreuses maximes et traditions dominantes, et à la recherche de voies rationnelles ou expérimentales qui permettront d'assurer la restauration de cette science »7.

Les fondateurs de l'Institut de Droit international:

En 1850, Mancini avait été nommé membre de la Commission chargée de la révision des lois civiles et criminelles du Royaume de Sardaigne et en 1854, il devint membre de la Commission pour la statistique judiciaire. Après avoir acquis, en 1851, la citoyenneté sarde, il se réinscrivit au barreau. En 1857, il est nommé membre du Conseil diplomatique institué auprès du ministère des Affaires étrangères, nouvellement créé et, en 1859, il est élu député de la circonscription de Sassari à la Chambre subalpine. En 1860, il est nommé Conseiller de la Lieutenance dans la province de Naples, avec pour attributions les ministères de la Grâce et de la Justice, ainsi que des Cultes. Jusqu'à sa mort, il fut par ailleurs, à partir de 1860, député de sa circonscription au sein de la « Gauche démocratique ». Appelé comme professeur ordinaire de droit international à l'Université de Rome, Mancini quitte en 1872

mancinienne de la nationalité, voy. G. Carle, « Pasquale Stanislao Mancini et la théorie psychologique du sentiment national » \*, in Atti della R. Academia dei Lincei, Série IV, classe des sciences morales, historiques et philosophiques, vol. VI, Rome, 1889, pp. 548-567. Voy. également H. Raschhofer, « Peuple et Etat dans la doctrine juridique italienne du XIXe siècle » \*\*, in Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, vol. VI, 1936, pp. 538-550. Pour un exposé bref mais précis des théories de Mancini concernant le droit international public et privé, et des critiques qui lui furent adressées, voy. A. P. Sereni, « La conception italienne du droit

5 Comme l'observe Lopez (op. cit., p. XXXII): « Inexacte apparaît (...) l'objection, encore commune, (...) selon laquelle la doctrine de Mancini n'est pas défendable, parce qu'elle offre « un idéal de justice... mais n'a pas de fondement, sous cette forme, en droit positif », objection inexacte car dénuée de pertinence en tant que Mancini entendait précisément combattre le droit international positif de son époque, qui lui apparaissait extrêmement déficient, et établir un nouveau droit international ».

l'Université de Turin qui le nomme professeur émérite. De 1873 à 1876, il est aussi doyen de la faculté de Droit de Rome. Ministre de l'Instruction publique durant très peu de temps en 1862, il est ministre de la Grâce et de la Justice dans le gouvernement Depretis de 1876 à 1878 et, toujours sous Depretis, ministre des Affaires étrangères de 1881 à 1885, C'est en cette qualité qu'il signa le 20 mai 1881 le traité d'alliance avec l'Allemagne et l'Empire austro-hongrois8. Il démissionna toutefois en 1885 par suite de la crise gouvernementale que provoqua sa politique coloniale en Erythrée9.

Mancini est mort à Naples le 26 décembre 1888.

Quand, à l'initiative de Gustave Rolin-Jaequemyns<sup>10</sup>, se réunit à Gand, le 18 septembre 1873, le Congrès de juristes internationaux dont est issu l'Institut de droit international. Mancini et son gendre Auguste Pierantoni, professeur de droit international et constitutionnel à l'Université de Modène, y représentèrent la science juridique italienne. Mancini fut président du Congrès avant d'être président de l'Institut durant ses deux premières sessions.

L'important rapport relatif au droit international privé qu'il présenta à l'Institut en 1874<sup>11</sup> sous le titre significatif: « De l'utilité de rendre

Sur cette décision qui contraste avec ses convictions personnelles et sa ligne politique originaire, voy. par ex. l'étude commémorative de Ruffini, précitée.

9 Cette politique également suscita l'accusation de contradiction. Voy. l'allocution de Mancini au Parlement lors de la séance du 30 juin 1887 (« Discours parlementaires », cit., vol. VIII, p. 444) \*: « Mais aujourd'hui certains de mes collègues paraissent vouloir m'accuser de contradiction: ils invoquent et rappellent la théorie de l'ancien professeur de droit international, comme s'il avait renié dans la pratique les principes de la nationalité et de l'indépendance des peuples, comme s'ils étaient inconciliables avec le type de colonisation dont je parle ». Significative est sa réplique où il distingue « conquête » et « protection ».

10 Voy. A. Rolin, «Les origines de l'Institut de Droit international, 1873-1923 », Bruxelles, s.d.; R. Yakemtchouk, « Les origines de l'Institut de droit international », in Revue générale de droit international public, vol. LXXVII, 1973, pp. 398-410.

11 Une première, et déjà considérable, contribution à l'étude du droit international privé fut l'« Examen de l'œuvre de Niccola Rocco sur l'usage et l'autorité des lois du Royaume des Deux Siciles, considérées dans les relations avec les personnes et le territoire étrangers »,\* (Naples, 1837), présenté par Mancini comme membre correspondant à l'Académie royale des sciences de Naples (in Rendiconto delle Adunanze e dei Lavori dell'Accademia delle Scienze, Sezione della Società reale Borbonica di Napoli, Anno II, Tomo II, Naples, 1843, nº 7, pp. 68-77). Ce compte rendu fut publié par Mancini dans sa «Bibliothèque des sciences morales, législatives et économiques », 1844, pp. 10 ss. (« Examen de l'œuvre de droit international de Niccola Rocco et du rapport de M. Portalis à son propos » \*). Il figure, avec le compte rendu de Portalis (pp. III-XXVIII), en tête de la réédition de l'œuvre de Rocco, publiée à Livourne en 1859-60 (pp. XXIX-XLIV). De manière caractéristique, Mancini reproche à Rocco (p. XXXIII) de ne pas s'élever « à un principe suprême et unique qui pourrait véritablement servir de clef de voûte à cette branche de la science du En italien.

L'opinion répandue selon laquelle la leçon turinoise de Mancini aurait provoqué Mancini, « Droit international »\*, cit., p. 8. les protestations diplomatiques des Autrichiens (et des Bourbons) ne « trouve pas de confirmation dans les documents », selon Mue Morelli (op. cit., p. 89, note 87).

<sup>\*\*</sup> En allemand. \* En italien

obligatoires pour tous les Etats, sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales du droit international privé »12, demeure mémorable. Il constitue un exposé limpide et convaincu — et absolument saisissant — des principes directeurs de l'école italienne de droit international privé, ainsi qu'un exposé des principales solutions à apporter aux problèmes de conflits de lois, solutions proposées aux législateurs internes en vue d'une véritable « planification » internationale. Cette perspective universaliste était fondamentale. Sont par ailleurs caractéristiques de la pensée de Mancini, la primauté accordée à la loi nationale, ou lex patriae, c'est-à-dire à la nationalité comme facteur de rattachement, ainsi que le recours à la « volonté des parties » pour identifier la loi applicable en matière contractuelle et la sauvegarde de certains intérêts «locaux» jugés fondamentaux que traduit l'application de la lex rei sitae à certaines matières ou celle de la lex fori à d'autres (à titre de principe ou d'exception)<sup>13</sup>.

Cette conception des objectifs du droit international privé explique que Mancini — à la fois homme de loi avisé, avocat brillant, membre de

droit, et dont l'application pourrait apporter une solution à tous les cas possibles » Pour le moment, Mancini est disposé à accepter, sous « les réserves nécessaires », le

12 Texte français in Journal du droit international, vol. I, 1874, pp. 221-239 et 285-304, et in Revue de droit international et de législation comparée, vol. VII, 1875, pp. 329-363; reproduit en une brochure à l'occasion de la Session du centenaire de l'Institut de droit international, par la Società Italiana per l'Organizzazione Internazionale, Rome, 1973, pp. 45 (avec portrait de Mancini à l'époque de sa présidence de l'Institut). Texte italien in Il Filangieri, vol. I, 1876, pp. 625-683; reproduit in A. Pierantoni, « Il diritto civile e la procedura internazionale codificati nelle Convenzioni dell'Aja — Storia della riforma, lavori preparatori, progetti », Naples, 1906, pp. 91-169, in Diritto internazionale, vol. XIII, 1959, I, p. 367-397, et in Antologia di Diritto internazionale privato (Quaderni di « Diritto internazionale », nº 3), Milan, 1964, pp. 45-76. Au sujet du rapport de Mancini, voy. le « vote scientifique » émis à la Session de Genève de l'Institut (1874), in Annuaire de l'Institut de

13 Parmi les premières appréciations critiques approfondies, voy. G. Fusinato, « Le principe de l'école italienne de droit privé international »\*, in Archivio Giuridico, 1884, vol. XXXIII, pp. 521-613, reproduit in Fusinato, Scritti Giuridici, vol. I, Turin, 1921, pp. 539-632; I. Strisower, «L'école italienne de droit international privé », in Gerichtshalle, Vienne, 1881, nº 20-26 \*\*. Voy. l'opinion très favorable de M. J. Farrelly, «La nouvelle école italienne de droit international privé » \*\*\*, in Juridical

Pour une analyse pénétrante d'un point particulier de la thèse mancinienne, voy. K. H. Nadelmann, « La règle de la nationalité de Mancini et les systèmes juridiques non unifiés » \*\*\*, in American Journal of Comparative Law, vol. XVII, pp. 418-451 (traduction italienne par R. De Nova, sous le titre Mancini, la lex patriae et les ordres juridiques plurilégislatifs \*, in Diritto internazionale, vol. XXIII, 1969, I, pp. 127-160); la documentation y rapportée est très abondante et soignée.

\*\* En allemand. \* En italien.

commissions législatives et négociateur de traités — se soit préoccupé de développer des initiatives officielles visant à la création d'un système uniforme de règles de conflit, valable pour le plus grand nombre possible d'Etats, et particulièrement à la conclusion des conventions internationales relatives au droit international privé.

En effet, à une certaine époque, il disposa des instruments qui lui permirent de poursuivre adéquatement, tant sur le terrain diplomatique que sur le terrain législatif interne, la consécration, dans le droit positif, des solutions nouvelles qu'il avait défendues sur le plan des idées. Membre éminent de l'Institut de droit international, ministre de la Justice puis des Affaires étrangères de l'Italie, il pouvait susciter ou saisir les occasions d'élaborer théoriquement et pratiquement un droit international privé moderne et véritablement international.

Devenu ministre des Affaires étrangères, Mancini s'informa, par l'intermédiaire des représentants diplomatiques italiens, de la volonté éventuelle des gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités de conclure des traités avec l'Italie et en général des traités comportant des règles de droit international privé. Réuni en session à Turin sous la présidence de Pierantoni, l'Institut de droit international adopta en 1882 une résolution appuyant cette initiative. Les gouvernements intéressés manifestèrent toutefois peu d'intérêt à son endroit. Suite à une résolution de l'Association pour le progrès du droit des gens, réunie à Milan durant l'été 1883, le gouvernement italien envisagea en 1884 de convoquer une conférence internationale pour l'adoption de règles communes en matière de reconnaissance des décisions étrangères, Mancini sondant à ce propos les gouvernements étrangers. Les réactions s'avérant dans l'ensemble favorables (même si l'attitude négative des Etats-Unis et de l'Allemagne demeurait préoccupante), des pourparlers s'engagèrent pour la réunion à Rome de pareille conférence. Mancini ne doutait pas que c'était un premier pas dans la voie d'une collaboration internationale qui pourrait aboutir un jour à l'adoption d'un ensemble de règles communes pour la détermination de la loi applicable. Malheureusement, une épidémie de choléra éclata dans le nord de l'Italie et la politique coloniale de Mancini le contraignit peu après à démissionner. La conférence fut dès lors renvoyée sine die14.

Les semences jetées par Mancini germèrent toutefois et portèrent

\*\*\* En anglais.

<sup>14</sup> Voy. Nadelmann, «Les conventions multilatérales sur le terrain des conflits de lois: une esquisse historique \* \*\*\*, in Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht vol. XIX, 1972, pp. 118 ss.

leurs fruits, comme en témoignent les traités sud-américains et les Conventions de La Haye<sup>15</sup>. Il faut souhaiter qu'elles continuent de fructifier, en respectant l'esprit généreux de leurs origines.

15 « A l'heure de démissionner, note Nadelmann (op. cit., note 14, p. 120), Mancini avait soumis au Parlement un Livre vert comprenant l'entièreté de la correspondance échangée lors des négociations qui débutèrent en 1881. Il obtint aussi que les documents principaux de la première phase des négociations fussent publiés dans le Journal du droit international privé (vol. XIII, 1886, pp. 35 ss). Ainsi le Livre vert devint une espèce de suite au rapport de Mancini de 1874. C'est un « manuel » de travail sur l'unification des règles du droit international privé. »

## **Tobias Michael Carel ASSER**

(1838-1913)

par M. C.C.A. Voskuil,
Directeur du «T.M.C. Asser Institut », La Haye

Parmi les juristes qui se réunirent à Gand en 1873 afin de préparer la fondation de l'Institut de droit international, le Néerlandais Tobias Michael Carel Asser était le plus jeune. Or, malgré son jeune âge — 35 ans —, il s'était déjà taillé une réputation tant dans son propre pays que dans les milieux juridiques internationaux. Lorsque nous tentons, cent ans après cette réunion mémorable dans l'Hôtel de Ville de Gand, de nous représenter la personnalité d'Asser telle qu'elle apparaissait là parmi ses collègues et co-fondateurs de l'Institut, nous devons nous référer aux impressions révélées par Albéric Rolin dans son opuscule « Les origines de l'Institut de droit international », publié à l'occasion du cinquantenaire de l'Institut<sup>1</sup>. Dans cet ouvrage, Rolin donne une brève description de chacun des fondateurs, et en premier lieu de leur aspect physique. Sur Asser, avec qui il se lia d'amitié et qu'il rencontra souvent également dans les années ultérieures, il fait les observations suivantes: — « Il n'avait assurément, au physique, rien du Hollandais, et son origine méridionale lointaine (...) se révélait immédiatement dans ses traits fins, son teint mat, son regard, sa chevelure noire qui, du reste, devait devenir prématurément blanche. » — Et, plus loin: — « Esprit très subtil, doué d'un sens juridique sûr, fort érudit, maniant la langue française à la perfection, il fut une des personnalités les plus éminentes de notre compagnie, qu'il eut d'ailleurs l'honneur de présider plus tard. Asser était un « debater » de premier ordre. Il savait discuter avec une courtoisie exquise, y mettait même parfois un aimable enjouement et s'attachait plus encore à persuader qu'à convaincre. »

Rolin mentionne un seul souvenir personnel: les promenades qu'il fit avec Asser dans le Bois de Haarlem, au cours desquelles Asser manifesta un côté inattendu de son caractère: — « J'eus alors l'occasion de

<sup>1</sup> Albéric Rolin, «Les origines de l'Institut de droit international 1873-1923 », Bruxelles 1923.